

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réser au Monit belç



Déposé / Reçu le

23 MAI 2019

au greffe du trib**onafe**de l'entreprise francophone de Bruxelles

N° d'entreprise :

7

Dénomination

(en entier): Congo-Lobbying

(en abrégé) : **CL**Forme juridique : **ASBL**

Siège: avenue Louise, 441 à 1050 Bruxelles

Objet de l'acte : création

Entre les soussignés:

1.Katumba Tchiowa Ngoy, né le 6 mars 1959 à Léopoldeville, domicilié avenue Joseph Lefèvre, 71 bte 1, 6030 Charleroi

2.Tshimpangila Lufuluabo, né le 19 décembre 1971 à Kinshasa, domicilié 75 boulevard du jubilé 1080 Bruxelles

3. Mputu Marthe, née le 12 août 1964 à Kinshasa, domiciliée rue général Patton 14 à 1050 Bruxelles

4 Beia Muanza, née le 08 mai 1965 à Charleroi; domiciliée, 25 Brusselsteenweg à 3090 Overijse

5. Mpoyi Luaba Roger, né le 24/11/1967 à Kinshasa; domicilié, Gabriel Emile Lebon 26/3 1160 Auderghem

6. Lubeta N'sele Botele, née le 23 octobre 1966 à Kinshasa; domiciliée 4, Chemin des Fagnes 4960 Malmedy

7. Masikila Makivova Andre, né le 24/8/1968 à Kinshasa ; domicilié, 19/3 rue de l'institut 1070 Bruxelles

8. Malanda Pascal, né le 24 mars 1960 à Brazzaville; domicilié, Olmenstraat 28 à 8020 Oostkamp Belgique

9.Nzambi Godefroid, né le 17/07/1954 à Loukelo, domicilié, av. des Neuf Provinces 36, bte 26 1083 Bruxelles

10.Bonga Nembalemba Celestin; domicilié, Boulevard Edmond Machtens 3 bte 93 1080 Bruxeiles

11. Santini Kapumu Mathurin, né le 10 octobre 1968 à Ndwiy Bandundu; domicilié rue Van Opré 2 bte 2 à 5100 Jambes; domicilié rue Van Opré 2 bte 2 à 5100 Jambes

12. Mubikay Tshiabola Homer, domicilié avenue de l'Arbre Ballon, 20 bte 10 à 1090 Bruxelles

13.Tshimanga Mbuyi Kaseka Claudine, née le 30 septembre 1972 à Kinshasa, domiciliée Gabriel Emile Lebon 26/3 1160 Auderghem

14. Mutuale Mayombo Etienne, né le 5 mars 1973; domicilié, 58, rue des Mimosas, 1030 Bruxelles

Il est convenu de constituer en date du 04 mai 2019, conformément à la loi du 27 juin 1921 et du 23 mars 2019, une association sans but lucratif, dont les statuts sont arrêtés comme suit :

Titre 1er - dénomination, siège social, durée, objet

Art 1. L'association prend pour dénomination : CONGO-LOBBYING ASBL en abrégé : « CL »

Art 2.Le siège social de l'association est établi : 441 avenue Louise à 1050 Bruxelles. L'association dépend de la Région de Bruxelles Capitale.

Il peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu en Belgique,

Art. 3 L'association est constituée pour une durée illimitée et peut, en tout temps, être dissoute.

Art 4. L'association Congo-Lobbying a pour objet : la promotion du développement économique, social, culturel et touristique de la République démocratique du Congo.

Au plan économique, les buts poursuivis par Congo-lobbying sont:

•Identifier et développer des partenariats économiques et financiers, à travers le monde, au bénéfice de la République démocratique du Congo (RDC).

•Organiser des campagnes de promotion et de valorisation des énormes potentialités économiques et touristiques de la République Démocratique du Congo (RDC), pour attirer les investissements financiers directs.

•Mener des réflexions et concevoir des actions pour faire valoir les intérêts de la République Démocratique du Congo (RDC) auprès des décideurs des grands organismes économiques et financiers du monde.

 Initier, soutenir matériellement et financièrement les projets économiques et sociaux porteurs susceptibles de générer des emplois directs dans le cadre de la lutte contre le chômage et le sous-emploi en République Démocratique du Congo (RDC)

Au plan démocratique et diplomatique

•Concevoir et proposer des actions ainsi que des mesures de toute nature visant au renforcement de la démocratie, la transparence, la lutte contre les antivaleurs, le népotisme et la corruption en République Démocratique du Congo (RDC).

*Susciter l'adhésion et la pleine participation des populations aux divers programmes et projets de developpent initiés dans le pays.

•Faire un focus et un pladoyer stratégique auprès des grandes institutions du monde: Union Européenne, Banque mondiale, Fonds monétaire international, Union Africaine, SADEC, NEPAD etc...pour faire un éclairage positif de la République Démocratique du Congo.

•Faire la veille prospective en détectant à temps, les dérapages susceptibles de compromettre la bonne réalisation des programmes et projets.

Au plan socio-culturel et humain

 Mettre en place un cadastre des compétences de la diaspora congolaise mobilisables pour les projets socioéconomiques en République Démocratique du Congo (RDC).

•Organiser des activités tant en Belgique qu'à l'étranger, se rapportant au soutien, à l'encadrement, au renforcement des capacités des élites congolaises de la Diaspora.

•Diffuser les informations de qualité, faire la promotion des réalisations du programme présidentiel, donner les orientations au travers des conférences débats, documentaires, dépliants, livres etc...

•Initier avec l'appui des partenaires nationaux et internationaux, de vastes programmes de formation professionnelle multi sectorielle au profit des travailleurs congolais en vue d'une pleine participation des citoyens au développement socioéconomique du pays.

•Mener des études et mettre sur pieds des programmes pour promouvoir l'emploî, la santé, l'éducation et la formation professionnelle.

Titre 2 des membres

Art 5 le nombre des membres est illimité. Il s'élève au minimum à trois (3). Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Congo-Lobbying comprend: des membres fondateurs ou effectifs, des membres sympathisants et des membres d'honneur.

Art 6 Les membres fondateurs : est membre fondateur toute personne qui a participé à la création de Congo-Lobbying et dont les noms sont mentionnés ci-dessus. Les membres fondateurs sont également membres effectifs.

Les membres effectifs : est membre effectif de Congo-Lobbying, toute personne de la diaspora congolaise, ou de toute autre nationalité, qui adhère, aux présents statuts ainsi qu'aux règlements d'ordre intérieur qui les accepte par simple acte écrit.

Le membre effectif doit, en outre, être actif et aimer la République Démocratique du Congo, vouloir et s'impliquer sans réserve au développement du Congo.

Art 7 Les membres sympathisants partagent les idéaux de l'association. Ils apportent un soutien financier ou matériel à l'association selon leur convenance. Ils ne peuvent ni élire ni être élus. Ils ne peuvent prendre part aux assemblées générales. Les membres sympathisants ont le droit selon leurs compétences de faire partie des équipes chargées de la conception et de la mise en œuvre des projets de développement.

Les membres sympathisants n'ont que des voix consultatives et leurs services ou apports ne leur donnent aucun droit dans la gestion de l'association.

Tout membre sympathisant peut s'il le désire, introduire une demande d'adhésion en qualité de membre effectif conformément aux présents statuts.

Art 8 Les membres d'honneur n'ont ni droits spécifiques ni obligations particulières vis à vis de l'association. Il s'agit de personnalités sollicitées en fonction de leur rang, du niveau de leur engagement en faveur du développement de la République démocratique du Congo.

Art 9 les demandes d'adhésion doivent être parainées par les membres fondateurs et adressées au bureau de l'association qui, après examen, les soumet à l'assemblée générale pour approbation.

Les admissions des membres sont décidées souverainement par l'assemblée générale. Chaque membre est tenu de respecter les statuts de l'association, de respecter le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Art 10. Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par lettre recommandée leur démission à l'assemblée générale.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif qui ne paye pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre ordinaire.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Le membre doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. La démission, la suspension, et l'exclusion des membres ont lieu conformément à la loi en vigueur.

Art 11. Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art 12 La qualité de membre effectif est liée au paiement des cotisations.

- a) un droit d'adhésion de cinquante (50) euros acquitté une fois pour toute
- b) une cotisation mensuelle dont le montant proposé par le bureau est soumise à l'approbation de l'assemblée générale.
 - Art 13. Le montant maximum de la cotisation des membres ne peut dépasser cent vingt (120) euros par an..

Titre 3 Les droits et les devoirs des membres

Art 14 Les droits et devoirs des membres sont déterminés par le règlement d'ordre intérieur.

Tout membre effectif a le droit

D'être élu et d'élire librement à toutes les instances de l'association

D'être traité sans discrimination de rang social

De démissionner de l'association lorsqu'il le juge nécessaire

Art 15 tout membre effectif a l'obligation de

- •participer activement à la réalisation des objectifs de l'association
- ·s'acquitter de ses cotisations statutaires
- •ne pas engager la responsabilité de l'association sans en avoir reçu mandat.

Titre 4 - Assemblée générale

Art 16. L'assemblée générale est composée uniquement de tous les membres effectifs. Elle possède les pouvoirs qui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Art 17. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de Congo-Lobbying.

Sont notamment réservés à sa compétence:

- 1° la modification des statuts;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de teur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
 - 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
 - 5° l'approbation des comptes annuels et du budget;
 - 6° la dissolution de l'association;
 - 7° l'admission et l'exclusion d'un membre;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
 - 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
 - 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent

section 1. Convocation de l'assemblée générale.

Art 18. Il doit être tenu au moins une assemblée chaque année, dans le courant du mois de décembre, le dernier weekend du mois. L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration. Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou s'il est absent par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration, du commissaire aux comptes à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Dans ce cas, l'assemblée générale se tient dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, sauf disposition statutaire contraire.

Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, sauf disposition statutaire contraire.

. Tous les membres, administrateurs et commissaires sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant ceile-ci. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi du 23 mars 2019 est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Section 2 Tenue de l'assemblée générale ordinaire

Art 19. L'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art 20. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Art 21. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Art 22. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art.23 Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour.

Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport.

Il peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certaine faits peut porter préjudice à l'association ou est contraîre au secret professionnel auquel il est tenu ou aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission. Les administrateurs et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Art. 24 Le conseil d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget.

. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du présent code, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Section 3. L'assemblée générale extraordinaire.

Art 25 L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée. Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Art 26. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 23 mars 2019 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art 27. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrits dans un registre spécial. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Les membres ainsi que le tiers justifiant d'un intérêt, peuvent demander des extraits de ces procès-verbaux, signés par le président du Conseil d'Administration et par un administrateur.

Titre 5 - Le Conseil d'administration

Art 28. L'association est administrée par un conseil nommé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé de cinq membres au moins et de vingt au plus. Leur mandat a une durée de trois ans renouvelable.

En cas de démission ou d'exclusion d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci est tenu de rester en fonction jusqu'à son remplacement.

Art 29. Tout administrateur nommé par l'assemblée générale pour pourvoir à une vacance survenue en cours de mandat n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement de celle-ci. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art 30. Le bureau du conseil d'administration de Congo-Lobbying comprend :

Président, chargé de l'orientation, de la Coordination et des relations internationales

Vice-président, chargé de l'organisation et de la planification

Conseiller aux relations publiques et communication, porte-parole

Conseiller aux questions économiques et financières

Conseiller aux questions juridiques, politiques et electorales

Conseiller aux questions socio culturelles et humanitaires

Conseiller aux études et projets

Délégué à la gestion journalière

Secrétaire

Trésorier

Le Président : convoque et dirige toutes les réunions. Il représente et engage l'association dans ses rapports avec les tiers. Il veille à l'exécution et au suivi des programmes arrêtés par l'assemblée générale.

Le vice président, veille à la réalisation des objectifs de l'association. Il élabore le programme annuel d'activités en accord avec les differents conseillers, elabore le budget, rédige les rapports d'activités. il remplace le président en cas d'empechement.

Le secrétaire tient le secrétariat de Congo-Lobbying. Assiste à toutes les réunions ; il assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il dispose d'un service de secrétariat qui garde tous les documents administratifs. Il élabore les procès-verbaux des réunions.

Le conseiller aux relations publiques : s'occupe des contacts divers avec les tierces personnes physiques ou morales, medias, réseaux sociaux ; assure la promotion des activités de Congo-Lobbying ASBL.

Délégué à la gestion journalière : Il dirige Congo-Lobbying au quotidien. Supervise également le service d'intendance qui s'occupe de la gestion des biens l'association, gère le personnel et la matériel, prend en charge toutes les questions administratives, ordonne les dépenses.

Le trésorier : tient la comptabilité de l'association et en fait rapport aux membres. Il contresigne avec le président toutes les entrées et les sorties de fonds, ainsi que toutes les opérations bancaires de l'ASBL.

Les services d'appoints sont institués à tout moment par Conseil d'Administration pour soutenir une activité donnée. Ces services sont dissous une fois la mission pour laquelle ils ont été institués est remplie.

Art 31. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux de ses membres, aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent. Il ne peut statuer que si la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Art 32. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association à un administrateur délégué choisi parmi ses membres dont il fixera les pouvoirs. Il peut en outre conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix.

Art 33. Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association et la représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi à l'assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Art 34. Le Consell d'Administration nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés, et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation.

Art 35. Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de Congo-Lobbying par le Président du Conseil d'Administration qui peut déléguer à cette fin tout autre administrateur devant l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Art 36. A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du Conseil d'Administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil ; il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Art 37. Sans préjudice des dispositions légales sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de Congo-Lobbying.

Art 38. Les délibérations sont consignées dans les procès-verbaux, signés du président et du secrétaire et inscrits dans le registre spécial. Les extraits de procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa cì desssus ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Art 39 L'association est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les délégués à la gestion journalière et par les administrateurs qui, conformément aux présents statuts, ont le pouvoir de la représenter, même si ces actes excèdent son objet, sauf si l'association prouve que le tiers en avait connaissance ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Art 40. Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique, conformement à la ioi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres ; ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration. Il indiquera les dates et heures de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires

Art 41. L'association tient sa comptabilité conformément à la loi.

Art 42, L'association pourra confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels.

Art 43. Le conseil veille à remplir les formalités de dépôt et de publications requises par la loi.

TITRE 6.Des Libéralités.

Art 44 A l'exception des dons manuels, toute libération entre vifs au profit de l'association dont la valeur excède 100 000 euro doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué.

La libéralité est réputée autorisée si le ministre de la Justice ou son délégué n'a pas réagi dans un délai de trois mois à dater de la demande d'autorisation qui lui est adressée.

Le ministre de la Justice détermine les pièces qui doivent être jointes à la demande. Si le dossier communiqué par l'association est incomplet, le ministre de la Justice ou son délégué en informe l'association par lettre recommandée en indiquant les pièces manquantes. Le délai de trois mois est suspendu à la date de cet envoi jusqu'à la communication de l'ensemble des pièces sollicitées.

Titre 7 - Règlement d'ordre intérieur

Art 45, Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Titre 6 - Exercice social et dispositions financières

Art 46. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Conseil d'Administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établi conformément à la loi. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art 47 Les ressources financières de l'association sont constituées de :

- des droits d'adhésion
- des cotisations statutaires des membres
- des dons et legs
- des revenus générés par les études et projets, les fonds en placements.

Art 48 Les fonds de Congo-Lobbying sont déposés dans un ou plusieurs comptes bancaires ouverts au nom de l'association. Le décalssement des fonds nécessite la signature de deux administrateurs parmi les trois ciaprès: président, trésorier et administrateur délégué à la gestion journalière. Toute dépense est soumise au visa du délégué à la gestion journalière.

Art 49 Le délégué à la gestion journalière ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de Congo lobbying.

Art 50. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leur pouvoir et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Art 51. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le législateur régissant les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, par toute autre loi, en vigueur en Belgique, qui l'a modifiée ou l'a complétée et par tous les arrêtés de mise en application.

Titre 8- Dispositions transitoires

Art 52 Les membres fondateurs de Congo-Lobbying ont mis en place un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit :

- 1.Katumba Tchiowa Ngoy né, le 6 mars 1959 à Léopoldeville, domicillé avenue Joseph Lefèvre, 71 bte 1, 6030 Charleroi
- 2.Tshimpangila Lufuluabo né le 19 décembre 1971 à Kinshasa, domicilié 75 boulevard du jubilé 1080 Bruxelles
 - 3.Beia Muanza née le 08 mai 1965 à Charleroi, domiciliée au 25 Brusselsteenweg à 3090 Overijse
 - 4. Mpoyi Luaba Roger né le 24/11/1967 à Kinshasa, domicilié; Gabriel Emile Lebon 26/3 1160 Auderghem
 - 5.Malanda Pascal né le 24 mars 1960 à Brazzaville, domicilié; Olmenstraat 28 à 8020 Oostkamp Belgique
- 6.Nzambi Godefroid né le 17/07/1954 à Loukelo, domicilié, av. des Neuf Provinces 36, bte 26 1083 Bruxelles
- 7.Santini Kapumu Mathurin né le 10 octobre 1968 à Ndwiy Bandundu; domicilié; rue Van Opré 2 bte 2 à 5100 Jambes.
 - 8 Lubeta N'sele Botele née le 23 octobre 1966 à Kinshasa; domiciliée 4, Chemin des Fagnes 4960 Malmedy
 - 9 .Mutuale Mayombo Etienne, né le 5 mars 1973; domicilié, 58, rue des Mimosas, 1030 Bruxelles
- 10.Tshimanga Mbuyi Kaseka Claudine, née le 30 septembre 1972 à Kinshasa, domiciliée Gabriel Emile Lebon 26/3 1160 Auderghem

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Lesquels administrateurs désignent en qualité de :

Président, chargé de l'orientation, coordination et des relations internationales: KatumbaTchiowa Ngoy

Vice-président, chargé de l'organisation et de la planification: Mutuale Mayombo Etienne

Conseiller aux relations publiques et communication, porte-parole: Malanda Pascal

Conseiller aux questions économiques et financières: Tshimanga Mbuyi Kaseka Claudine

Conseiller aux questions juridiques et politiqueset électorales: Santini Kapumu Mathurin,

Conseiller aux questions socio culturelles et humanitaires

Conseiller aux études et projets:

Délégué à la gestion journalière: Malanda Pascal

Secrétaire: Nzambi Godefroid Trésorière: Beia Muanza

Monsieur Malanda Pascal a été spécifiquement nommé comme personne déléguée à la gestion journalière.

Les membres fondateurs de Congo-Lobbying approuvent les présents statuts.

- 1.Katumba Tchiowa Ngoy, né le 6 mars 1959 à Léopoldeville, domicilié avenue Joseph Lefèvre, 71 bte 1, 6030 Charleroi
- 2.Tshimpangila Lufuluabo, né le 19 décembre 1971 à Kinshasa, domicilié 75 boulevard du jubilé 1080 Bruxelles
 - 3.Mputu Marthe, née le 12 août 1964 à Kinshasa, domiciliée rue général Patton 14 à 1050 Bruxelles
 - 4.Beia Muanza, née le 08 mai 1965 à Charleroi; domiciliée, 25 Brusselsteenweg à 3090 Overijse
 - 5. Mpoyi Luaba Roger, né le 24/11/1967 à Kinshasa; domicilié, Gabriel Emile Lebon 26/3 1160 Auderghem
- 6. Lubeta N'sele Botele, née le 23 octobre 1966 à Kinshasa; domiciliée 4, Chemin des Fagnes 4960 Malmedy
 - 7.Masikila Makivova Andre, né le 24/8/1968 à Kinshasa ; domicilié, 19/3 rue de l'institut 1070 Bruxelles
 - 8.Malanda Pascal, né le 24 mars 1960 à Brazzaville; domicilié, Olmenstraat 28 à 8020 Oostkamp Belgique
- 9.Nzambi Godefroid, né le 17/07/1954 à Loukelo, domicilié, av. des Neuf Provinces 36, bte 26 1083 Bruxelles
 - 10.Boriga Nembalemba Celestin; domicilié, Boulevard Edmond Machtens 3 bte 93 1080 Bruxelles
- 11. Santini Kapumu Mathurin, né le 10 octobre 1968 à Ndwiy Bandundu; domicilié rue Van Opré 2 bte 2 à 5100 Jambes; domicilié rue Van Opré 2 bte 2 à 5100 Jambes
 - 12. Mubikay Tshiabola Homer, domicilié avenue de l'Arbre Ballon, 20 bte 10 à 1090 Bruxelles
- 13.Tshimanga Mbuyi Kaseka Claudine, née le 30 septembre 1972 à Kinshasa, domiciliée Gabriel Emile Lebon 26/3 1160 Auderghem
 - 14. Mutuale Mayombo Etienne, né le 5 mars 1973; domicilié, 58, rue des Mimosas, 1030 Bruxelles Bruxelles

Fait à Bruxelles, le 04 mai 2019 en autant d'exemplaires que de parties.

Katumba Tchiowa Ngov

Administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature